

(N^o 78.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1868-1869.

Projet de Loi qui proroge l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat.

(Voir les Nos 143 et 152 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article premier de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n^o 196), concernant les péages des chemins de fer de l'État, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1870.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1869.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) MOREAU.*

*Les Secrétaires,
(Signé) VANHUMBEECK.
Alfred DETHUIN.*